



**Directives du comité de la SFL
du 17 janvier 2005
relatives au chargé de la sécurité
et aux délégués à la sécurité de
la SFL**

(version révisée du 14 août 2009)

Vu les art. 4, al. 2, et 20 du Règlement de sécurité de la SFL

Chapitre I : Le chargé de la sécurité de la SFL

Article 1 – Fonction

Le chargé de la sécurité de la SFL (ci-après: chargé de sécurité) est le spécialiste des questions de sécurité auprès de la SFL, jouant à ce titre le rôle d'interlocuteur pour le comité de la SFL et les responsables de la sécurité des clubs.

Article 2 – Tâches

Ses tâches principales sont les suivantes :

- a) conseil et présentation de propositions au comité ainsi qu'aux commissions de sécurité et des supporters.
- b) information régulière du comité ainsi que des commissions de sécurité et des supporters sur les normes de sécurité dans les stades des clubs de la SFL.
- c) participation aux séances des commissions de sécurité et des supporters de la SFL.
- d) accompagnement, conseil et encadrement des clubs de la SFL ainsi que de leurs responsables de la sécurité pour tout ce qui touche à la sécurité.
- e) proposition quant à la désignation des délégués à la sécurité de la SFL.
- f) direction et soutien des délégués à la sécurité de la SFL.
- g) organisation et surveillance des inspections de sécurité.
- h) évaluation des rapports établis par les délégués à la sécurité de la SFL.
- i) ouverture de procédures disciplinaires et demande de prises de position en cas d'incidents sur mandat des autorités disciplinaires de la SFL.
- j) mise à jour de la liste des personnes interdites de stade.
- k) planification et organisation de cours de formation.
- l) représentation de la SFL dans le domaine de la sécurité au sein d'organisations nationales et internationales ainsi que vis-à-vis des autorités publiques.

Certaines tâches peuvent également être déléguées au responsable de la sécurité de l'Association suisse de football ASF.

Chapitre II : Les délégués à la sécurité de la SFL

Article 3 – Fonction

Les délégués à la sécurité de la SFL (ci-après: délégué à la sécurité) procèdent à des inspections de sécurité auprès des clubs de la SFL. Ils vérifient le respect des règlements et directives se rapportant à la sécurité avant, pendant et après les

matches de la SFL, s'assurent que les clubs de la SFL appliquent leurs concepts de sécurité et donnent des conseils aux responsables de la sécurité de ces derniers.

Article 4 – But

Le but de l'engagement d'un délégué à la sécurité est de procurer à la SFL des informations importantes relativement à l'organisation de la sécurité, au niveau de formation et aux compétences techniques du responsable de la sécurité du club recevant ainsi que d'aider ce dernier dans son travail et de lui soumettre des propositions. Au cours des préparatifs de sécurité sur les lieux de l'inspection, le délégué à la sécurité ne devra en aucun cas jouer un rôle prédominant. Il n'est par ailleurs habilité ni à ordonner des mesures ni à confier des missions. On attend de lui qu'il se comporte à tout moment de façon neutre et discrète. Il s'acquitte de ses tâches dans le stade sans accompagnement privé.

Article 5 – Tâches

Les inspections de sécurité se subdivisent en inspections A et B.

Lors d'une inspection de type A, le délégué à la sécurité accompagne le responsable de la sécurité du club recevant durant tout le processus (planification et direction de l'engagement, suivi) et vérifie la mise en œuvre du concept de sécurité le jour du match. Les inspections de ce type ne concernent que les clubs de Super League. Chaque club est soumis à au moins une inspection A par phase de championnat.

Le délégué chargé d'une inspection A s'acquitte notamment des tâches suivantes :

- a) dès son arrivée au stade, il prend contact avec le responsable de la sécurité du club recevant, discute avec lui du rapport de concertation selon le programme et effectue une tournée du stade.
- b) il participe à la séance de coordination ainsi qu'à toutes les séances de sécurité additionnelles et vérifie le dispositif de sécurité à l'aide tant du concept de sécurité que de l'importance des forces de sécurité.
- c) il s'assure que les accompagnateurs de sécurité et de supporters du club visiteur soient présents, responsables de la sécurité et des supporters compris ;
- d) il vérifie que les portes aient été ouvertes à temps.
- e) il prend contact, avant le début de la partie, avec l'arbitre et l'inspecteur des arbitres.
- f) il examine l'appréciation de la situation ainsi que le dispositif mis en place pour l'entrée et la sortie des spectateurs.
- g) il observe le comportement des spectateurs avant, pendant et après la partie ;
- h) il consigne ses observations dans le rapport de sécurité mis à sa disposition par la SFL.
- i) il fixe un rendez-vous avec le responsable de la sécurité du club recevant pour discuter par téléphone du rapport d'inspection.
- j) il communique immédiatement les éventuels incidents au chargé de sécurité de la SFL au terme de l'engagement.
- k) il transmet le rapport de sécurité par courrier électronique au chargé de sécurité de la SFL et au responsable de la sécurité du club recevant au plus tard d'ici au premier jour ouvrable suivant le match à 12 heures.

Lors d'une inspection de type B, le délégué à la sécurité accompagne le responsable de la sécurité du club recevant durant le processus opérationnel. Les inspections de ce type ont lieu régulièrement auprès de tous les clubs de la SFL.

Le délégué chargé d'une inspection B s'acquitte notamment des tâches suivantes :

- a) dès son arrivée au stade, il prend contact avec le responsable de la sécurité du club recevant et discute avec lui du rapport de concertation selon le programme.

- b) il vérifie le dispositif de sécurité à l'aide du concept de sécurité ainsi que de l'importance des forces de sécurité.
- c) il s'assure que les accompagnateurs de sécurité et de supporters du club visiteur soient présents, responsables de la sécurité et des supporters compris ;
- d) il vérifie que les portes aient été ouvertes à temps.
- e) il prend contact, avant le début de la partie, avec l'arbitre et l'inspecteur des arbitres.
- f) il examine l'appréciation de la situation ainsi que le dispositif mis en place pour l'entrée et la sortie des spectateurs.
- g) il observe le comportement des spectateurs avant, pendant et après la partie ;
- h) il consigne ses observations dans le rapport de sécurité mis à sa disposition par la SFL.
- i) il fixe un rendez-vous avec le responsable de la sécurité du club recevant pour discuter par téléphone du rapport d'inspection.
- j) il communique immédiatement les éventuels incidents au chargé de sécurité de la SFL au terme de l'engagement.
- k) il transmet le rapport de sécurité par courrier électronique au chargé de sécurité de la SFL et au responsable de la sécurité du club recevant au plus tard d'ici au premier jour ouvrable suivant le match à 12 heures.

Chapitre III : Nomination au poste de délégué à la sécurité, convocation, préparation, déplacement, assurance, indemnisation

Article 6 – Nomination au poste de délégué à la sécurité

L'exercice de la fonction de délégué à la sécurité est soumis à plusieurs conditions (disponibilité suffisante, indépendance, compétences techniques, attitude, connaissances linguistiques, etc.).

Article 7 – Convocation

Le chargé de sécurité édicte la convocation provisoire quatre semaines avant la date du match, sur la base de la liste des disponibilités qu'il a établie. La convocation définitive est en règle générale envoyée 14 jours avant le match. Le type d'inspection (A/B) et le nom du délégué à la sécurité sont simultanément communiqués aux deux clubs concernés.

Article 8 – Préparation

Lors d'une inspection de type A, le délégué à la sécurité prend contact avec le responsable de la sécurité du club recevant quatre jours avant le match pour procéder à une évaluation de la situation ainsi que des risques et discuter de l'importance des forces de sécurité. Deux jours avant le match, le délégué à la sécurité examine le formulaire de concertation que lui a remis le club recevant et reprend contact avec le responsable de la sécurité de ce dernier dans le but de consolider l'appréciation de la situation et des risques.

Lors d'une inspection de type B, le délégué à la sécurité s'entend avec le responsable de la sécurité du club recevant pour fixer, au plus tard deux jours avant le match, l'heure, le lieu et les participants du bref rapport de coordination, lequel doit en principe avoir lieu avant l'ouverture du stade.

Article 9 – Déplacement

Le délégué à la sécurité doit prendre les dispositions nécessaires pour arriver au stade au plus tard 5 heures avant le début du match pour les inspections A et 2 heures avant pour les inspections B. En cas de retard dû à une difficulté rencontrée sur le chemin, le service de piquet de la SFL et le responsable de la sécurité du club recevant doivent en être informés immédiatement.

Article 10 – Assurance

La protection d'assurance contre les accidents, les maladies, la perte de gain et les prétentions en responsabilité civile relève du seul délégué à la sécurité. Lors de ses engagements, il n'est pas assuré par la SFL.

Article 11 – Indemnisation

Le montant de l'indemnité est fixé par le comité.

Les indemnités sont versées à fin décembre et à fin juin.

Chapitre IV : Dispositions finales

Les présentes directives ont été adoptées par le comité de la SFL lors de sa séance du 17 janvier 2005. Elles entrent en vigueur immédiatement. Les modifications des art. 2, 3, 4, 5, 6, 7 8, 9 et 11 ont été adoptées par le comité le 7 mars 2008. Les modifications de l'art. 2 ont été adoptées par le comité le 14 août 2009.